

GAPHIL

GRUPEMENT DES ASSOCIATIONS PHILATELIQUES
DE PARIS ILE-DE-FRANCE

REGION FEDEREE N°1
VERSION 1 — 13 AVRIL 2008

STATUTS

1 – CONSTITUTION	2
2 – FINALITE	3
3 – COMPOSITION	5
4 – ADMINISTRATION	6
4.1. CONSEIL REGIONAL	6
4.2. DELEGUES DEPARTEMENTAUX	8
4.3. BUREAU REGIONAL	8
4.4. ADMINISTRATEURS FEDERAUX	11
4.5. CONSEILLER REGIONAL A LA JEUNESSE	11
4.6. CONGRES REGIONAL	11
5 – RESSOURCES DU GAPHIL	13
6 – PERENNITE	14
7 – DISPOSITIONS DIVERSES	15

1 -- CONSTITUTION

ARTICLE 1 : FORME

Le Groupement des Sociétés Philatéliques Fédérées de la Région Parisienne, fondée en 1932, se transforme en 1983, en « Groupement des Associations Philatéliques de Paris- Île de France » (GAPHIL), en vue de former au sein de la Fédération Française des Associations Philatéliques et, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 sur les associations, une union d'associations entre les associations philatéliques adhérant aux présents statuts et dont le siège social est situé dans l'un des départements de la région Ile-de-France (Paris, Seine et Marne, Yvelines, Essonne, Hauts de Seine, Seine Saint-Denis, Val de Marne et Val d'Oise).

Les présents statuts adoptés à Morangis, par l'assemblée générale extraordinaire du 13 avril 2008, annulent et remplacent ceux adoptés à Sèvres, par l'assemblée générale extraordinaire du 27 avril 2003.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

Cette union d'associations, régie par les présents statuts et par ceux de la Fédération, prend la dénomination de Groupement des Associations Philatéliques de Paris- Ile de France et est désignée sous le nom de GAPHIL.

ARTICLE 3 : COMPOSITION

Le GAPHIL rassemble

- Des membres actifs : les associations philatéliques fédérées, dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière, régulièrement déclarées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 sur les associations et son décret d'application du 16 août 1901.
 - Des membres correspondants (statuts fédéraux, article F/4-2) : des groupes fédérés de philatélistes régis par des règles autres que la loi de 1901 (comités d'entreprise, foyers sociaux culturels, maisons des jeunes tels que définis dans les statuts de la Fédération) ou des sections locales d'associations fédérées qui ont leur siège social dans une autre région philatélique, sous réserve de l'accord de leur association mère.
 - Des membres bienfaiteurs comme des sociétés ou des personnes physiques ayant un objet lié directement à la philatélie et ne rentrant pas dans les catégories ci-dessus.
-

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social du GAPHIL est fixé à Paris. Il peut être transféré dans tout autre lieu de la région Ile-de-France par simple décision de son Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée du GAPHIL ne peut excéder celle de la Fédération, sauf à modifier les présents statuts.

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social du GAPHIL s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours.

2 – FINALITE

ARTICLE 7 : FINALITE

Le GAPHIL a pour finalité de regrouper les associations philatéliques fédérées d'Ile-de-France et d'être leur lien avec les différents partenaires.

ARTICLE 8 : ROLE ET MISSION

Le rôle du GAPHIL est d'animer la philatélie associative en Ile-de-France et de créer les conditions pour que les associations qui lui sont rattachées nouent des relations pour se connaître et de développer.

Pour y parvenir, le GAPHIL se fixe comme mission :

- de communiquer,
 - d'informer,
 - de coordonner,
 - d'unir,
 - d'instruire,
 - de former.
-

ARTICLE 9 : OBJET

Le GAPHIL a notamment pour objet dans le secteur géographique dont il a la responsabilité :

- de promouvoir la philatélie,
 - de diffuser toutes les informations permettant la défense de la philatélie et des collectionneurs.
-

ARTICLE 10 : MOYENS D' ACTIONS

En vue de la réalisation de son objet, le GAPHIL peut utiliser toutes les possibilités légales pour établir des contacts avec tout organisme ou toute personne agissant dans l'intérêt de la philatélie. Toutefois, tout contact avec les organismes nationaux de La Poste, de la Croix Rouge sera fait en accord avec la FFAP.

Le GAPHIL doit être une force de proposition pour une pleine efficacité de la Fédération.

Le GAPHIL exerce notamment les activités suivantes :

10.1 : Au plan fédéral

- l'instruction des demandes d'adhésion, de démission ou de radiation fédérales et la transmission à la Fédération des dossiers correspondants avec avis,
- la participation à l'activité philatélique à caractère national, interrégional ou régional (congrès, expositions, Fête du Timbre, salons ...)

10.2 : Au plan régional

- la promotion de l'action de la Fédération et de ses publications,
- la promotion de l'activité philatélique,

- la rencontre des associations non fédérées pour les amener à se fédérer
- l'information, la formation et le conseil aux associations membres,
- la coordination des manifestations locales et départementales,
- le patronage des expositions locales et départementales et le parrainage des manifestations organisées par ses membres ou dans la région,
- la domiciliation des expositions régionales et la transmission à la Fédération du dossier de patronage,
- le suivi de l'organisation de l'exposition régionale qui se tient, en principe, en même temps que le Congrès régional,
- le maintien en accord avec la Fédération des relations au niveau régional ou départemental avec toutes les structures intéressées par la philatélie (la Poste, l'Education Nationale, la Jeunesse et les Sports, le négoce, la presse ...),
- l'élection des administrateurs fédéraux, les représentants au Conseil fédéral (titulaires et suppléants),
- l'établissement avec les autres Groupements de relations pour l'échange des soutiens matériels ou humains les mieux adaptés au développement de la philatélie.

ARTICLE 11 : EXPRESSION

Le GAPHIL peut éditer et diffuser :

- une ou plusieurs publications périodiques pour lesquelles le Comité de rédaction est autorisé à solliciter tout concours,
- tout autre document sur quelque support que ce soit, nécessaire à l'accomplissement de son objet et de ses missions.

ARTICLE 12 : LIMITES

Tout discussion philosophique, politique ou religieuse au sein du GAPHIL est interdite.

Le GAPHIL s'engage à respecter l'autonomie de chacun de ses membres:

- il ne peut en aucune façon, s'immiscer dans le fonctionnement de l'une de ses associations membres ou se substituer à celle-ci. Toutefois dans certains cas, le GAPHIL peut être conduit à étudier et à arbitrer des litiges survenant entre ses associations membres,
- il ne saurait être recherché en responsabilité, de quelque nature que ce soit, suite à un acte quelconque de fonctionnement ou d'administration de l'une de ses associations membres.

Les associations membres du GAPHIL doivent soumettre à l'agrément du Conseil d'Administration du GAPHIL et du Conseil fédéral les modifications de leurs statuts, préalablement à leur adoption. Le Conseil d'Administration s'assure de leur conformité aux statuts et à l'objet du Groupement.

3 – COMPOSITION

ARTICLE 13 : ADMISSION

13.1 : Admission des membres actifs

Pour être affilié à la Fédération Française des Associations Philatéliques, une association dont le siège social est situé dans la région Ile-de-France, doit remettre au GAPHIL le dossier fourni par la Fédération, dûment rempli.

En possession de ce dossier, le Bureau du GAPHIL instruit la candidature et, après avis du Conseil d'Administration, le transmet à la Fédération accompagné de son avis.

Le dossier est ensuite instruit par la Fédération (article F/4-11-3 et 11-4) qui notifie sa décision à l'association concernée et au GAPHIL dans les plus brefs délais.

L'admission au GAPHIL ne deviendra effective qu'après l'admission au sein de la Fédération et le versement des cotisations au GAPHIL et à la Fédération.

13.2 : Accueil des membres correspondants

S'ils n'ont pas la capacité juridique et l'autonomie financière, les demandes d'accueil des membres correspondants sont présentées par leur autorité de tutelle qui devra fournir un dossier analogue à celui demandé pour devenir membre actif.

L'accueil au GAPHIL ne deviendra effectif qu'après l'affiliation au sein de la Fédération et le versement des cotisations et d'éventuels droits d'entrée au GAPHIL et à la Fédération.

13.3 Accueil des membres bienfaiteurs

Les conditions requises pour devenir membre bienfaiteur du GAPHIL sont définies au règlement intérieur.

Les membres bienfaiteurs du GAPHIL ne sont pas membres de la Fédération, sauf s'ils ont déjà le titre de membres actifs ou de membres correspondants du GAPHIL.

ARTICLE 14 : DEMISSION -- RADIATION

La qualité de membre actif ou de membre correspondant du GAPHIL se perd :

- par démission, constatée par une lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au président du GAPHIL, appuyée d'une délibération de son assemblée générale et signée de deux dirigeants de l'association. L'association démissionnaire doit être à jour de ses cotisations et de ses autres obligations statutaires vis-à-vis du GAPHIL et de la Fédération. La démission du GAPHIL entraîne ipso facto la démission de la Fédération. Cette démission est entérinée par le Conseil d'Administration du GAPHIL.
- par dissolution, notifiée comme ci-dessus avec extrait de l'enregistrement de la décision.
- par radiation demandée par la Fédération sur proposition du GAPHIL.

L'association en instance de radiation doit communiquer ses explications au président du GAPHIL dans un délai d'un mois, après notification par lettre recommandée avec accusé de réception, sous peine de forclusion.

4 – ADMINISTRATION

4.1 CONSEIL REGIONAL

ARTICLE 15 : COMPOSITION

Le GAPHIL est administré par un Conseil d'Administration, appelé Conseil régional, de vingt membres au maximum, appelés Conseillers régionaux et comprenant :

- 8 délégués départementaux, membres de droit,
- 12 membres maximum élus par le Congrès régional.

Les conseillers régionaux doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils et civiques. Ils ne doivent pas appartenir au Conseil d'Administration d'autres groupements régionaux.

ARTICLE 16 : CANDIDATURE AU CONSEIL REGIONAL

Les membres du Conseil d'Administration qui ne sont pas membres de droit sont élus par le Congrès régional et choisis obligatoirement parmi les candidats présentés officiellement par les associations membres du GAPHIL.

Les candidatures doivent être adressées au secrétaire général du GAPHIL, visées par deux membres du bureau de leur association (autres que le candidat), au plus tard deux mois avant la date du congrès de l'année d'élection.

Les membres sortant sont rééligibles mais ils doivent suivre la même procédure pour présenter leur candidature. Les candidats doivent être âgés de 21 ans au moins et 75 ans au plus, à la date de leur élection.

ARTICLE 17 : MODALITES DE L'ÉLECTION

L'élection des conseillers régionaux qui ne sont pas membres de droit se déroule à l'occasion du congrès régional. Elle a lieu après présentation par les instances sortantes du rapport moral et du rapport financier et après les votes correspondants au congrès. Elle fait l'objet d'un scrutin uninominal à bulletins secrets.

ARTICLE 18 : DUREE DU MANDAT

Tous les membres du Conseil sont élus pour trois ans. Leur mandat débute à la première réunion du Conseil tenue à l'issue du Congrès régional. Il prend fin, au plus tard, à la date du Congrès régional élisant le nouveau Bureau.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir, par cooptation, au remplacement provisoire de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par le Congrès régional suivant leur cooptation. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où aurait dû normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 19 : POUVOIRS DU CONSEIL REGIONAL

Le Conseil régional est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer le GAPHIL.

Il peut entre autres :

- engager toute opération, mobilière ou immobilière, conforme à la loi et à l'intérêt du groupement,

- ouvrir un compte et en assurer la gestion appropriée,
- mener toute action devant quelque juridiction que ce soit,
- décider de la constitution de commissions chargées de l'étude et de l'instruction des questions de leur compétence.

ARTICLE 20 : REUNIONS

Le Conseil d'Administration du GAPHIL se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres. Les décisions ne sont valables qu'en cas de présence d'au moins la moitié de ses membres. En cas d'absence, un administrateur peut donner pouvoir à un administrateur présent pour le représenter et prendre part aux votes. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

ARTICLE 21 : COMPTES - RENDUS

Les réunions du Conseil d'Administration donnent lieu à un compte-rendu diffusé à tous les présidents d'associations membres et à tous les membres bienfaiteurs.

Les comptes-rendus sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blanc, ni rature, et conservés au siège du GAPHIL.

ARTICLE 22 : DELEGATIONS

Afin d'assurer une gestion efficace des affaires et des intérêts du GAPHIL, le Conseil régional peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Bureau régional pour l'exercice en cours, à charge pour ce dernier, à chaque Conseiller régional, d'en rendre compte et de justifier ses choix.

Le Conseiller régional garde la décision des propositions qu'il élabore lui-même et peut informer le Bureau régional de toute action jugée contraire à l'objet ou à l'intérêt du Groupement.

ARTICLE 23 : VOTE AU CONSEIL REGIONAL

Pour chaque vote, le scrutin secret est de droit s'il est demandé par un seul membre présent. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 24 : ACQUISITIONS, CHARGES ET ALIENATIONS D'IMMEUBLES

Le Conseil régional doit rendre compte au Congrès régional des délibérations relatives aux acquisitions, charges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par le Groupement, des constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, des baux excédants neuf années, des aliénations de biens rentrant dans la dotation et des emprunts.

ARTICLE 25 : RETRIBUTIONS

Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais et débours, occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat, pourront être remboursés sur justificatifs.

4.2 DELEGUES DEPARTEMENTAUX

ARTICLE 26 : DELEGUES DEPARTEMENTAUX

Les associations membres du GAPHIL ayant leur siège dans l'un des huit départements de la région élisent, pour trois ans, leur délégué départemental chargé de la coordination et de la liaison permanente entre elles et le GAPHIL. Le délégué départemental est membre de droit du Conseil régional.

Cette élection est initiée par le Conseil du GAPHIL et organisée par le délégué sortant cinq mois avant la date du congrès de l'année de l'élection du Conseil régional. Un délégué sortant est rééligible.

Chaque association ne dispose que d'une voix quelque soit le nombre de ses membres. L'élection se fait à la majorité des voix, en comptant sur la base d'une voix par association présente ou représentée, quelque soit le nombre d'associations présentes ou représentées.

En cas de vacance d'un poste de délégué départemental, son remplaçant est élu, dès que possible, pour la durée résiduelle du mandat en cours, selon la procédure définie au deuxième alinéa de cet article, aux dates près. Dans l'intervalle, le délégué départemental adjoint assume les fonctions du délégué départemental.

Les candidats doivent être âgés de 21 ans au moins et 75 ans au plus, à la date de leur élection.

ARTICLE 27 : DELEGUES DEPARTEMENTAUX ADJOINTS

Un délégué départemental adjoint, chargé d'aider et suppléer le délégué départemental, est élu en même temps et dans les mêmes conditions que le délégué départemental.

Le délégué départemental adjoint ne participe aux réunions du Conseil régional qu'en l'absence du délégué départemental.

ARTICLE 28 : RETRIBUTIONS

Les délégués départementaux ne reçoivent aucune rétribution, en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs.

4.3 BUREAU REGIONAL

ARTICLE 29 : COMPOSITION DU BUREAU

Le Bureau comprend huit membres :

- un Président,
- trois Vice-présidents, dont un premier Vice-président,
- un Secrétaire général,
- un Secrétaire général adjoint,
- un Trésorier général,
- un Trésorier général adjoint.

ARTICLE 30 : DATE DE L'ELECTION

L'élection du Bureau régional se déroule habituellement à l'occasion du Congrès régional, après présentation par le Bureau sortant des rapports moral et financier et après les votes correspondants du Congrès.

ARTICLE 31 : MODALITE DE L'ELECTION

Le doyen d'âge du Conseil préside le Conseil régional à l'occasion du Congrès régional qui doit désigner le Président et ce, jusqu'à son élection.

Le Conseil régional élit à bulletin secret :

- d'abord au scrutin uninominal, le Président,
- puis les autres membres du Bureau au scrutin uninominal.

Si, pour un scrutin, la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour, la majorité relative suffit au second.

ARTICLE 32 : DUREE DU MANDAT

Les membres du Bureau exercent leurs fonctions de membres du Conseil régional jusqu'à la fin de leur mandat de trois ans et, au plus tard, à la date du Congrès régional élisant le nouveau Bureau. En cas de vacance, le Bureau peut pourvoir, par cooptation, au remplacement provisoire de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par le plus prochain Conseil régional. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où aurait dû normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 33 : ROLE DU BUREAU REGIONAL

Le Bureau régional est chargé de traiter et de régler toutes les affaires courantes. Il lui appartient de veiller à l'exécution des décisions prises par le Congrès régional ou par le Conseil régional en vertu de la délégation prévue à cet effet (article 22 des présents statuts).

ARTICLE 34 : REUNION DU BUREAU REGIONAL

Le Bureau régional se réunit sur convocation du Secrétaire général, par décision du Président, au moins deux fois par an.

Peuvent être convoqués par le Président, et prendre part aux débats à titre consultatif, les titulaires de fonctions importantes tels que :

- le Conseiller régional Jeunesse,
- les personnes qui auraient été chargées d'une mission ponctuelle par lui ou le Conseil,
- toutes les personnes que le Bureau désirerait entendre.

ARTICLE 35 : FONCTIONS DU PRESIDENT ET DES VICES - PRESIDENTS

Le Président représente le GAPHIL dans tous les actes de la vie civile et se trouve investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Le Président convoque aux réunions :

- d'assemblée générale ordinaire appelée Congrès régional,
- d'assemblée générale extraordinaire,
- des associations,
- de Conseil régional et de Bureau.

Il en dirige les débats.

Il ordonnance les dépenses dans le cadre du budget voté par le Congrès régional. En cas d'empêchement, il est normalement remplacé par le premier Vice-président ou par tout autre membre du Bureau spécialement délégué à cet effet par le Conseil ou bien mandaté avec procuration spéciale s'il s'agit d'une représentation en justice. Il peut déléguer certaines de ses fonctions à un membre du Bureau du GAPHIL.

Le premier Vice-président ou un Vice-président remplace le Président sur demande de celui-ci dans toute mission de représentation du GAPHIL. Il assure également l'intérim de la présidence en cas d'empêchement.

Les Vice-présidents ont dans leur attribution la coordination d'un ou plusieurs services du GAPHIL selon les conditions précisées dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 36 : FONCTIONS DU SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne l'administration du GAPHIL :

- il rédige les procès-verbaux des délibérations et les diffuse,
- il assure l'exécution de toutes les formalités réglementaires prescrites,
- il présente le rapport moral du Groupement au Congrès régional qui statue sur ce dernier.

Il est aidé dans cette tâche par le Secrétaire général adjoint.

ARTICLE 37 : FONCTIONS DU TRESORIER GENERAL

Le Trésorier général assure la gestion des biens du GAPHIL :

- il effectue tous paiements et perçoit toutes les recettes selon les directives du Président. Il est plus spécialement chargé du recouvrement des cotisations et des contributions dues par les associations du GAPHIL,
- il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, et en rend compte au Congrès régional qui statue sur sa gestion après avis des vérificateurs aux comptes,
- il prépare le budget annuel qu'il fait ratifier par le Congrès en accord avec le Bureau du GAPHIL.

Il est aidé dans cette tâche par le Trésorier général adjoint.

ARTICLE 38 : CONTROLE FINANCIER

Le contrôle des comptes et de la gestion financière du GAPHIL est assuré par deux vérificateurs aux comptes élus pour une durée de deux ans par le Congrès régional sur proposition du Conseil régional. Ils ne sont pas renouvelés simultanément.

En cas de vacance d'un poste, le Bureau pourvoit, par cooptation, au remplacement provisoire du vérificateur aux comptes partant. Il est procédé à son remplacement définitif par le Congrès régional suivant sa cooptation. La mission du vérificateur aux comptes ainsi élu prend fin à l'époque où aurait dû normalement expirer le mandat du vérificateur aux comptes qu'il remplace.

4.4 ADMINISTRATEURS FEDERAUX

ARTICLE 39 : ADMINISTRATEURS FEDERAUX

Les administrateurs titulaires et suppléants représentant le GAPHIL au Conseil d'Administration de la Fédération sont élus pour trois ans par le Conseil d'Administration du GAPHIL parmi ses membres. Leur nombre et leurs pouvoirs sont définis dans les statuts fédéraux. Ils sont élus au suffrage uninominal à bulletin secret. Le scrutin prend place à l'issue de l'élection du Bureau régional.

Conformément aux statuts fédéraux leur mandat débute avec l'élection du Bureau fédéral.

En cas de vacance d'un poste, le Bureau pourvoit, par cooptation, au remplacement provisoire d'un administrateur titulaire ou suppléant. Il est procédé à son remplacement définitif par le Conseil d'Administration suivant sa cooptation.

4.5 CONSEILLER REGIONAL JEUNESSE

ARTICLE 40 : DESIGNATION

Le Conseiller régional Jeunesse est nommé par le Bureau régional pour un mandat d'une durée de trois ans. Son mandat débute et prend fin en même temps que celui du Bureau régional qui l'a nommé. Il peut être reconduit dans ses fonctions à l'issue de son mandat.

ARTICLE 41 : FONCTION

Le Conseiller régional Jeunesse, dont les fonctions sont définies dans le règlement intérieur de la Fédération Française des Associations Philatéliques, participe aux réunions du Conseil d'Administration avec voix délibérative, uniquement pour les sujets concernant le secteur Jeunesse. Il a voix consultative pour les autres sujets.

4.6 CONGRES REGIONAL

ARTICLE 42 : REUNION

Le GAPHIL se réunit en Assemblée générale ordinaire appelée Congrès régional.

Deux cas se présentent pour la fixation de la date du Congrès régional selon qu'il procède ou non au renouvellement du Conseil régional :

- 1^{er} cas : Lorsque le Congrès régional ne procède pas au renouvellement du Conseil régional, il se réunit en assemblée générale ordinaire à une date et en un lieu fixé par le Conseil régional et dans l'année civile,

- 2^{ème} cas : Lorsque le Congrès régional procède au renouvellement du Conseil régional, il se réunit en assemblée générale ordinaire à une date et en un lieu fixé par le Conseil régional et avant la date du Conseil fédéral précédant la tenue du Congrès de la Fédération des Associations Philatéliques.

Il est convoqué, au moins un mois à l'avance par le Président, sur décision du Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des associations représentant au moins le quart des mandats tels que défini à l'article 45 des présents statuts.

ARTICLE 43 : ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour, fixé par le Bureau, est adressé aux associations avec la convocation. Toute proposition d'inscription d'une question à l'ordre du jour du Congrès régional doit parvenir au Secrétaire général du GAPHIL trois mois au moins avant la date fixée pour le Congrès régional. Les élections du Conseil, du Bureau et des administrateurs fédéraux doivent figurer à l'ordre du jour, les années d'élection.

ARTICLE 44 : PARTICIPANTS

Ne peuvent participer aux délibérations du Congrès régional que les associations membres actifs à jour de leurs obligations, notamment financières tant vis-à-vis du GAPHIL que la Fédération. Les autres membres peuvent y assister sans droit de vote.

ARTICLE 45 : REPRESENTATION - POUVOIR

Chaque association, à jour de ses cotisations, dispose aux assemblées générales d'une ou plusieurs voix selon le nombre de ses adhérents, jeunes et adultes, conformément aux statuts de la Fédération Française des Associations Philatéliques.

Les effectifs des jeunes disposant de « cartes scolaires » ne rentrent pas dans le calcul des adhérents.

Pour exercer ce droit, elle mandate un ou plusieurs représentants majeurs dans la limite du nombre des voix. Un même mandataire peut représenter plusieurs associations, il ne peut cependant pas disposer de plus de sept voix.

ARTICLE 46 : DELIBERATIONS

Le Congrès régional entend :

- le rapport moral du Secrétaire général,
- le rapport des commissions techniques,
- le rapport du Conseiller Jeunesse,
- le compte-rendu financier de l'exercice par le Trésorier général et le rapport des vérificateurs aux comptes donnant les conclusions de leurs vérifications,
- la présentation du budget provisoire de l'exercice suivant.

Le Congrès régional désigne les vérificateurs aux comptes.

Le Congrès régional procède aux différents votes.

Le Congrès régional confère au Bureau toutes les autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet du Groupement et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Le Congrès régional délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le Congrès régional pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil. Le scrutin a lieu à l'issue de l'approbation du rapport moral et du rapport financier.

ARTICLE 47 : SCRUTINS

Le Congrès régional se prononce par un vote sur chacun de ces rapports. Toutes les décisions du Congrès régional sont prises à la majorité relative des voix. Le scrutin secret est de droit s'il est demandé par un seul des mandataires présents. Les votes par correspondance ne sont pas admis.

ARTICLE 48 : PROCES - VERBAUX

Le procès verbal des délibérations du Congrès régional est rédigé par le Secrétaire général et signé par le Président et le Secrétaire général. Il est tenu dans les mêmes conditions que celui des délibérations du Conseil régional. Il est diffusé à toutes les associations membres et aux différents responsables concernés.

Le Secrétaire général peut délivrer toutes copies ou extraits de délibérations dûment certifiées qui font foi vis-à-vis de tiers.

5 – RESSOURCES DU GAPHIL

ARTICLE 49 : RECETTES

Les ressources du GAPHIL comprennent des recettes annuelles :

- les cotisations annuelles de tous ses membres. Leur montant est fixé chaque année par le Congrès régional pour l'année suivante, sur proposition du Conseil d'Administration. Les cotisations doivent être acquittées avant le 31 mars de chaque année. Toute cotisation payée au GAPHIL lui est acquise,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par le Groupement,
- le revenu de ses biens ou de ses produits financiers.

Les ressources du GAPHIL comprennent également des recettes irrégulières telles que :

- les subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, l'ADPhile, la FFAP, des organismes ou des collectivités publiques ou autres,
- les dons et des legs autorisés par les textes législatifs ou les règlements en vigueur et d'une manière plus générale, toute ressource autorisée par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 50 : DOTATION

La dotation comprend :

- les immeubles nécessaires au but recherché par le Groupement,
- les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé,
- la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'exercice suivant du Groupement,

- tout bien que pourrait exiger la législation en vigueur,
- une somme constituée en valeur nominale placée.

ARTICLE 51 : PLACEMENTS

Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont employés en tout placement autorisé par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur, les autres capitaux mobiliers dont pourrait disposer le GAPHIL peuvent être placés dans les mêmes conditions.

6 – PERENNITE

ARTICLE 52 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée spécialement pour l'une des raisons suivantes :

- proposition de modification des statuts,
- projet de dissolution du GAPHIL.

La convocation est faite par le Président ou, en cas de carence, par tout autre membre du Bureau régulièrement mandaté à cet effet par ce dernier.

L'ordre du jour ne peut comporter d'autres questions. Il est adressé un mois avant la date fixée pour l'assemblée générale extraordinaire. Les textes à soumettre à l'assemblée générale extraordinaire sont communiqués aux associations du Groupement deux mois au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée, dont la représentation est identique à celle du Congrès régional, doit se composer de la moitié au moins des représentants des associations membres tel que définit à l'article 45 (Représentation – Pouvoir) et doit totaliser au moins la moitié des mandats. Si ces conditions ne sont pas remplies, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée après un délai de quinze jours minimum et peut délibérer valablement quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés et applicables dès leur adoption par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 53 : MODIFICATION DES STATUTS

L'assemblée générale extraordinaire ainsi réunie (article 54) peut se prononcer sur les modifications qui lui sont proposées par le Conseil régional. Toutefois le Groupement doit soumettre, avant la convocation de l'assemblée générale extraordinaire, le projet de modifications à l'agrément du Conseil fédéral qui s'assure de leur conformité aux statuts et à l'objet de la Fédération.

ARTICLE 53.1 : PAR LES ASSOCIATIONS

Une proposition de modification des statuts émanant des associations, membres du Groupement, peut être soumise au Conseil régional. Elle doit être présentée au moins six mois avant la date du Congrès régional, par au moins un quart des associations, représentant au moins le quart des mandats, tels défini à l'article 45.

ARTICLE 53.2 : PAR LE CONSEIL REGIONAL

Le Conseil régional adresse aux associations membres les nouveaux textes, trois mois au moins avant la date fixée pour l'assemblée. Les demandes d'amendements à ces textes doivent être adressées au Conseil régional, par lettre recommandée, deux mois au moins avant la date de cette assemblée. Aucun amendement ne sera recevable après cette date.

ARTICLE 54 : DISSOLUTION

La dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire.

Cette décision doit être prise au scrutin secret à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne au moins deux commissaires chargés de la liquidation des biens conformément à la législation en vigueur et dans la limite des pouvoirs que l'assemblée leur aura confiés. L'actif net éventuel du GAPHIL sera remis pour tout ou partie à la Fédération ou à plusieurs associations, conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 55 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur proposé par le Bureau et approuvé par le Conseil d'Administration fixe les divers points non prévus par les présents statuts.

7 – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 56 :

Les présents statuts ont été approuvés par le Conseil fédéral 13 avril 2008.